

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> Année n° L 27

4 février 1969

Edition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### 1 *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 205/69 de la Commission, du 3 février 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . . 1

Règlement (CEE) n° 206/69 de la Commission, du 3 février 1969, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . . 2

Règlement (CEE) n° 207/69 de la Commission, du 3 février 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 4

Règlement (CEE) n° 208/69 de la Commission, du 3 février 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 5

Règlement (CEE) n° 209/69 de la Commission, du 3 février, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention français . . . . . 6

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 205/69 DE LA COMMISSION**

**du 3 février 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 février 1969 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 53,58                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 50,78                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 38,78                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 45,34                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 42,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 40,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 40,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 11,33                            |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 50,83                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 42,50                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 67,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 65,35                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 87,60                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 71,84                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 206/69 DE LA COMMISSION  
du 3 février 1969

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 février 1969 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0,35                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                          | 0                         | 1,15                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0,30                       | 0,30                      | 0,30                      |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,75                       | 0,75                      | 0,75                      |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0,75                       | 0,75                      | 0,75                      |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,25                       | 0,25                      | 0,25                      |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                            |                           |                           |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 | 4 <sup>e</sup> term.<br>6 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0,062                     | 0,062                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0,047                     | 0,047                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 207/69 DE LA COMMISSION

du 3 février 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 969/68 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 172/69 <sup>(3)</sup> et par tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 15. 7. 1968, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 25 du 31. 1. 1969, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 février 1969 modifiant le correctif  
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>2 | 1 <sup>er</sup> term.<br>3 | 2 <sup>e</sup> term.<br>4 | 3 <sup>e</sup> term.<br>5 |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                         | + 4,50                    |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 208/69 DE LA COMMISSION

du 3 février 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février  
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1969.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C. / 100 kg.)                      |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,87                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,04 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 18,87                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 15,04 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 209/69 DE LA COMMISSION

du 3 février 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35,

considérant que la situation actuelle sur le marché du fromage dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants de certains fromages de garde ; qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, l'organisme d'intervention dispose en France de stocks de fromage dont les qualités de conservation sont, toutefois, très limitées ;

considérant qu'il est impossible d'écouler ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; que les possibilités d'écoulement sur le marché mondial sont actuellement limitées et que les possibilités d'exportation sont par conséquent très réduites ; que la cession à prix réduit desdits fromages à l'industrie des fromages fondus constitue toutefois une possibilité d'écoulement ;

considérant que les règles générales et les modalités d'application pour les mesures d'intervention pour les fromages prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68 n'ont pas encore été arrêtées ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup> prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue dans le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 <sup>(5)</sup> ;

considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la transformation du fromage, de prévoir la constitution d'une caution ; que, en cas de transformation du fromage dans un autre État membre, il convient de prévoir une réglementation ayant le même effet en ce qui concerne la garantie de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sont mises en adjudication, 300 tonnes de fromages que détient l'organisme d'intervention français.

2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est transformé en fromages fondus par des entreprises de la Communauté.

*Article 2*

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention français qui fait publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le nombre de pièces de chaque lot mis en vente,
- b) le numéro de chaque lot concerné,
- c) l'âge de chaque lot concerné,
- d) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- e) le délai et le lieu de la présentation des offres.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.

3. On entend par lot au sens du présent règlement une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

#### Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 8 février 1969.

#### Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre par lettre adressée à l'organisme d'intervention, par télégramme, par telex ou par dépôt personnel.

2. L'offre indique :

- a) Le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par quintal en monnaie française.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

#### Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 s'élève à 50 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée soit sous la forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous la forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par la République française.

#### Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au mardi 18 février 1969 à 12 heures.

#### Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

#### Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention répartit le lot avec l'accord des soumissionnaires concernés ou procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

#### Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

#### Article 10

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre qui, le cas échéant, est prise en considération partiellement, au plus tard le quatrième jour précédant celui où le fromage est pris en charge.

#### Article 11

1. L'adjudicataire constitue, dans un délai de 8 jours à partir de l'attribution de l'adjudication, auprès de l'organisme d'intervention, une caution de transformation de 500 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée en espèces ou sous la forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par la République française.

#### Article 12

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 est versé et la caution de transformation constituée, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 2.

2. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai de 12 jours à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

*Article 13*

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 4 est libérée sans délai pour la quantité

- a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,
- b) pour laquelle l'adjudicataire a payé le montant visé à l'article 10 et a constitué une caution de transformation.

2. Sauf cas de force majeure, la caution visée à l'article 4 paragraphe 4 reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

- a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,
- b) n'a pas versé le montant visé à l'article 10 dans le délai prévu,
- c) n'a pas constitué la caution de transformation dans le délai prévu.

*Article 14*

1. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation reste acquise pour la quantité pour laquelle la preuve qu'elle a été transformée n'a pas été fournie.

2. La caution de transformation est libérée sans délai quand la preuve de la transformation du fromage est apportée. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre, la preuve est

établie par la présentation du certificat visé à l'article 15 paragraphe 3.

*Article 15*

Si la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que la France, les règles suivantes sont appliquées :

1. L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A par une des déclarations suivantes :

« Zu Schmelzzwecken bestimmt »

« destiné à la fonte »

« destinato alla fusione »

« bestemd voor smeltdoeleinden ».

2. L'État membre transformateur soumet le fromage qui est accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 jusqu'à sa transformation, à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre transformateur délivre après la transformation du fromage concerné un certificat indiquant les quantités transformées sous contrôle.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

---

